

Vu le compte des opérations de M. Lemasson, receveur-comptable des Postes pour sa gestion de l'année 1896 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lemasson, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1896, dont le compte, reconnu exact, s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de *quinze mille huit cent huit francs quatre-vingt-treize centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 37. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Local, exercice 1896, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 23,800 francs.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de la Commission coloniale, en dates des 6 et 15 février 1897, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 3 et 8 du budget du Service Local, exercice 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du